

Art. 236. (Bill, clause 177)

“Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque

- a) Fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer, ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner un bien au moyen du tirage au sort des numéros, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit; ou
- b) Vend, troque, échange, ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger des numéros, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque bien au moyen d'un tirage au sort de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit; ou
- bb) Sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre, ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour promouvoir, prêter, donner, vendre ou autrement disposer de quelque bien par tout mode aléatoire que ce soit; ou
- c) Conduit ou dirige un plan, un arrangement ou une opération quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder, de prêter, de donner, de vendre ou d'aliéner; ou conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis ou se sont engagées à payer ou remettre quelque somme d'argent ou valeur en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou
- d) Dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre valable considération; ou
- e) Engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu dit de coquilles (*shell game*), d'une planchette à poinçonner (*punch bord*), d'une table à monnaie (*coin table*), ou sur une route de fortune.

Toutefois, les dispositions des alinéas d) et e) du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition.

2. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars, quiconque achète, prend ou reçoit un numéro, billet ou autre chose comme susdit.